Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_01-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_01-DE

Séance du Conseil communautaire du 1er décembre 2022,

DELIBERATION N° 20221201_01

Objet : Séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les professionnelles du multi-accueil « Les Frimousses du Vexin » de la CCVT – Convention avec un intervenant courant du premier trimestre 2023

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du multi-accueil « Les Frimousses du Vexin » de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30/08/21 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 29/07/22 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Le Président explique que depuis 2020, l'Etat a engagé la loi de transformation ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) qui prévoit, dans son volet petite enfance, de réformer la réglementation sur les modes d'accueil et les Relais Assistant(e)s Maternel(le)s.

Le Président précise que le décret du 31/08/21 impose au gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 l'organisation des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.
Il évoque également l'article 7 de l'arrêté du 29/07/22 qui stipule les conditions et diplômes nécessaires pour l'intervenant qui animera les séances d'analyse de pratiques professionnelles.

Pour la mise en place des séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les professionnelles du multi-accueil « Les Frimousses du Vexin » de la CCVT, il conviendra d'établir une convention avec un intervenant courant du premier trimestre 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention avec un intervenant pour les séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les professionnelles du multi-accueil « Les Frimousses du Vexin » de la CCVT courant du premier trimestre 2023.

- DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2023 et les suivants.

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_02-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du Conseil communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION N° 20221201_02

Objet : Séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s du Relais Petite Enfance de la CCVT – Convention avec un intervenant psychologue à compter du 01/01/2023

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19/05/2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n°2021-1115 du 25/08/2021 relatif aux Relais Petite Enfance ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Le Président rappelle que depuis 2020, l'Etat a engagé la loi de transformation ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) qui prévoit, dans son volet petite enfance, de réformer la réglementation sur les modes d'accueil et les Relais Assistant(e)s Maternel(le)s.

Le Président explique que le Relais Petite Enfance peut, dans le cadre des missions renforcées, faire le choix d'accentuer sa mission d'accompagnement à la professionnalisation et d'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s (professionnel (le)s).

Pour la mise en place des séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s du Relais Petite Enfance de la CCVT, il convient d'établir une convention avec un intervenant psychologue à compter du 01/01/2023.

Le Président donne lecture de ladite convention et propose de l'approuver.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention avec l'intervenant psychologue.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2023 et les suivants.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ



...oser que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du sit

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_06-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs relative au déploiement du programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE) avec la Région pour la période 2021-2023, pour l'ensemble des missions reprises ci-dessus, ses annexes et ses éventuels avenants ultérieurs

- **AUTORISE** le Président à signer la convention financière qui s'y rapporte, ses annexes et ses éventuels avenants ultérieurs, afin de percevoir les crédits.

- **AUTORISE** le Président à solliciter les partenaires dans le cadre de la recherche d'éventuels financements complémentaires pour ce dispositif.

- **AUTORISE** le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION N°20221201_07

Objet : Signature d'une convention d'assistance technique sur le domaine de l'eau avec le Département de l'Oise

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Le Département de l'Oise apporte son soutien aux collectivités pour la gestion de l'eau et de l'assainissement depuis plusieurs années via le Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP) et le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epurations (SATESE). Avec le transfert de compétences, la CCVT doit signer une convention avec le Département pour bénéficier de ces services sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :
APPROUVE les termes de la convention d'assistance technique au service d'eau potable / d'assainissement par le Département de l'Oise, selon les conditions fixées dans cette dernière,

Article 2 :
AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

oise
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Entre

Le département de l'Oise représenté par sa Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020, désigné ci-après le Département,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE représentée par son Président, désigné ci-après le maître d'ouvrage,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention et éligibilité à l'assistance technique

L'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales stipule que le département met à la disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, notamment dans le domaine de la protection de la ressource et de la prévention des inondations, une assistance technique selon des conditions déterminées par convention.

Peuvent bénéficier de l'assistance technique, instituée par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales mise à disposition par le Département :

- 1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4 du Code général des collectivités territoriales, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

- 2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des ouvrages.

Article 3 – Définition de la mission d'assistance technique

L'assistance technique mise à disposition par le Département consiste à aider les communes et EPCI définis à l'article 1 à :

1 - identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets,
2 - organiser leurs projets sur les plans juridiques, administratifs et financiers,
3 - rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets,
4 - organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Les domaines d'intervention pour l'assistance technique sont les suivants *(cocher les cases correspondant au domaine d'intervention souhaitée)* :

☒ l'assainissement
☒ la protection de la ressource en eau
☐ la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations

L'assistance technique départementale est portée par un service dédié du Département.

Article 4 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

En fonction du domaine de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu et /ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le maitre d'ouvrage autorise le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toutes données et informations utiles et nécessaires dont il dispose concernant le domaine d'intervention de l'assistance technique.

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies aux membres du comité de suivi de l'assistance technique départementale.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

Article 5 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- établir un programme de visite, conformément aux missions « type » définies en fonction de la problématique identifiée ;

- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique ;

- communiquer au maître d'ouvrage les diagnostics et toutes les informations pertinentes dont il dispose concernant le ressort territorial du maître d'ouvrage ;

- établir et communiquer un bilan d'activité annuel et organiser un comité de suivi et d'évaluation de l'assistance technique. Cette instance comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents.

Le service d'assistance technique établit des rapports de visite et les diffuse sous un délai maximal de trois mois au maître d'ouvrage et à l'Agence de l'Eau concernée.

Article 6 – Conditions financières

Les prestations d'assistance technique font l'objet d'une contribution forfaitaire annuelle sur la base d'un tarif par habitant défini par arrêté de la Présidente du Conseil départemental publié au recueil des actes administratifs du Département (en annexe). Le montant de la contribution sera révisé chaque année pour tenir compte le cas échéant d'une évolution du tarif annuel par habitant ainsi que d'une évolution de la population de la commune ou du groupement, population définie l'application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de la contribution forfaitaire annuelle est déterminé par le produit du tarif par habitant mentionné ci-dessus et de la population de la commune ou du groupement, soit :

0,015 €/habitant × 21 517 habitants (DGF 2022) = 322,75 €.

Le seuil de recouvrement de cette contribution financière est fixé à 600 € TTC.

Le premier juillet de chaque année au plus tard, le Département adresse au maître d'ouvrage un document précisant le nouveau tarif applicable pour l'année civile à venir.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans et sera reconduite tacitement par périodes de durée analogue, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou, de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte de l'éligibilité, qui sera déterminée au 1er janvier de chaque année conformément à l'article R 3232-1 du Code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage continuera à bénéficier de l'assistance technique du Département jusqu'au 31 décembre de cette année, sauf dénonciation par une partie.

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre trois mois au moins avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

Article 8 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sans préavis à l'initiative :
- du maître d'ouvrage, si la mission d'assistance technique ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 5 ;
- du Département dans les cas suivants :
  - si le maître d'ouvrage ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 4 ;
  - pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation est constatée à la date de la réception par l'autre partie de la dénonciation formelle exprimée par la partie ayant pris l'initiative.

Article 9 - Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant. La durée de la convention initiale ne peut être modifiée dans cette forme.

Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif d'Amiens seul en sera saisi.

A ....., le .....

Pour le Département,

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

A ....., le .....

Bertrand GERNEZ
Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

Délibération n° 20221201_08

Objet : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Dans le cadre de sa compétence assainissement : diagnostic, contrôle du bon fonctionnement des équipements, contrôle de conception et de bonne exécution ; et l'entretien des installations neuves et existantes, la communauté de communes du Vexin Thelle envisage la modification du règlement de service du Service Public d'assainissement non collectif sur les points suivants :

- L'augmentation du prix de la redevance des contrôles en cas de vente,
- L'augmentation du prix de la redevance des contrôles de conception,
- L'augmentation du prix de la redevance des contrôles de bonne exécution,
- La modification des conditions de pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles ;

Considérant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) approuvé le 18 décembre 2018 ;

Considérant qu'afin d'équilibrer le budget du SPANC, il est nécessaire de faire évoluer les tarifs des contrôles listés ci-dessous de la façon suivante :

Type de contôle	TARIFS 2008/2022	TARIFS REVISÉS
Vente	100 €	150 €
Conception	80 €	100 €
Exécution	80 €	100 €

Considérant en conséquence que l'article 6.7 du règlement du SPANC doit être mis à jour de la façon suivante :

« En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC astreint le propriétaire au paiement d'une amende correspondant à une majoration de 100% du montant de la redevance relative au contrôle prévu, dès lors qu'une absence a été constatée par lettre recommandée avec accusé de réception retirée ou non auprès du bureau de poste. Le paiement de cette amende ne dispense pas le propriétaire de faire procéder au contrôle de son assainissement dans les conditions prévues par ce règlement. » ;

Il est proposé de modifier le règlement du SPANC sur le coût des contrôles de bonne exécution, de conception et en cas de ventes ainsi que les conditions de pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE les modifications du règlement SPANC telles que définies ci-dessus,

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

REGLEMENT

Service Public d'Assainissement

Non Collectif

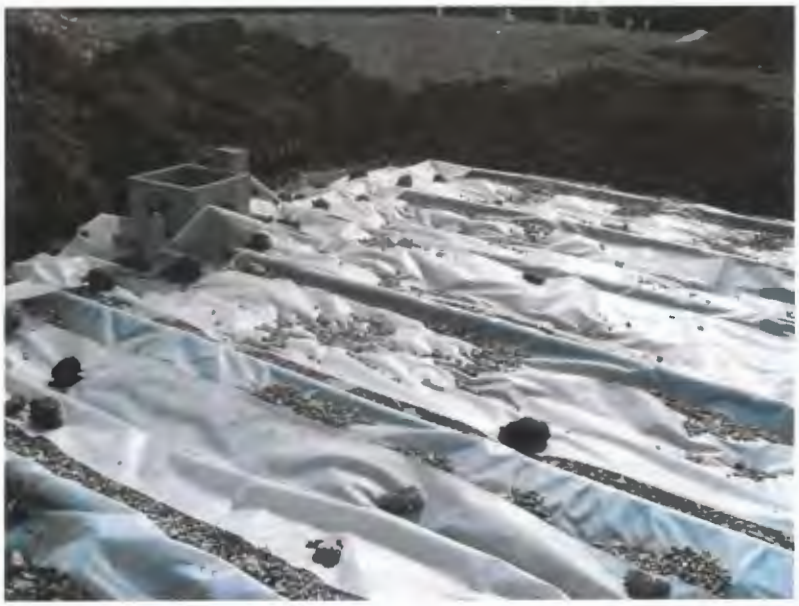

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE

6, rue Bertinot Juël

Espace Vexin-Thelle n°5 - BP 30,

60 240 CHAUMONT EN VEXIN

Tel : 03/44/49/15/15 Fax : 03/44/49/41/59

Mèl : isabelle.perrot@cc-vexin-thelle.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1.1 – Objet du règlement : 4

Article 1.2 – Champ d'application : 4

Article 1.3 – Définitions : 4

Article 1.4 – Obligation de traitement des eaux usées : 5

Article 1.5 – Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non Collectif : 5

Article 1.6 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles : 6

Article 1.7 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif. ... 7

Article 1.8 – Information des usagers après contrôle 7

II- PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L ENSEMBLE DES SYSTEMES 8

Article 2.1 – Objectifs de rejet 8

Article 2.2 – Modalité d'établissement 9

Article 2.3 – Conception / Implantation des installations d'assainissement 9

Les systèmes d'assainissements non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. 9

Article 2.4 – Etude de faisabilité et de définition de filière 9

III – MISSIONS DU SPANC 10

Article 3.1 – Nature du service 10

Article 3.2 – Contrôle de conception et d'implantation des installations 11

Article 3.2 – Contrôle de bonne exécution des installations 12

Article 3.3 – Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants 13

Article 3.4 – Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages 13

IV – OBLIGATIONS DES USAGERS 14

Article 4.1 – Conception, exécution et fonctionnement de son installation 14

Article 4.2 – Modification de l'installation 15

Article 4.3 – Accès aux ouvrages 16

Article 4.4 – Responsabilité 16

Article 4.3 – Répartition des obligations propriétaire / locataire 16

Article 4.4 – Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs 16

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

V – DISPOSITIONS FINANCIERES 17
Article 5.1 – Redevance d'assainissement non collectif 17
Article 5.2 – Montant des redevances 17
Article 5.3 – Redevable 17
Article 5.4 – Recouvrement de la redevance 18
Article 5.5 – Facilités de paiement 18
Article 5.6 – Majoration de la redevance pour retard de paiement 18
VI – DISPOSITIONS D APPLICATION 18
Article 6.1 – Prise de rendez-vous et délais de transmission des rapports 18
Article 6.2 – Pénalités financières 18
Article 6.3 – Mesure de police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique) 19
Article 6.4 – Constats d'infractions pénales 19
Article 6.5 – Sanctions pénales (code la construction ou de l'urbanisme) 19
Article 6.6 – Sanctions pénales applicables (arrêté municipal ou préfectoral) 19
Article 6.7 – Procédure en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles - Pénalité financières 20
Article 6.8 – Voies de recours des usagers 20
Article 6.9 – Publicité du règlement 20
Article 6.10 – Modification du règlement 20
Article 6.11 – Date d'entrée en vigueur du règlement 20
Article 6.12 – Clauses d'exécution 21

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation ou réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien le cas échéant, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce décret.

Article 1.2 – Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin Thelle (à laquelle la compétence assainissement non collectif à été transférée par toutes les communes par arrêté préfectoral du 17 novembre 2005) pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif dès lors que l'immeuble est non encore raccordé.

Article 1.3 – Définitions :

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau…) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du Service Public d'Assainissement Non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 1.4 – Obligation de traitement des eaux usées :

Le traitement des eaux usées est obligatoire dans tous les cas. **Le traitement des eaux usées des habitations non raccordables à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331.1 du Code de la Santé Publique). A cette fin, on utilise une installation d'assainissement autonome.**

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique.

Article 1.5 – Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non Collectif :

a) L'équipement de l'immeuble :

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel, du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P16 603 en vigueur, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur comptabilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

b) Garantir le bon fonctionnment des installations :

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de garantir le bon fonctionnement des ouvrages en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

c) L'entretien des ouvrages :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autre installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 1.6 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1.4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Sont interdits, les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- de signaler au propriétaire la nécessité d'effectuer des opérations d'entretien et de vidange.

Dans le cas d'une location, l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le coût de l'entretien pourra être répercuté sur le loyer mensuel.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 1.7 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif ont accès aux propriétés dans les conditions prévues dans l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. **Au cas où il s'opposerait à cet accès** pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. **L'usager s'expose alors aux pénalités financières prévues (cf. article 6.7).**

Article 1.8 – Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, au Président de la Communauté de Communes et, le cas échéant au propriétaire des lieux.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux, la visite de contrôle sera précédée d'un avis de passage à l'occupant des lieux au moins 15 jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, le service détermine par téléphone avec l'occupant une date et un créneau d'une heure pour effectuer le contrôle au moins 24 heures à l'avance.

Le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique :

  Au : 03.44.49.15.15

  Du lundi au vendredi

  De 9h à 12h et de 14h à 16h30

Pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC.

- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

II- PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 2.1 – Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 2.2 – Modalité d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 en vigueur),
- du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- des règlementations qui conditionnent l'application du présent règlement (article 1.3).

Article 2.3 – Conception / Implantation des installations d'assainissement

Les systèmes d'assainissements non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux…),
- Un bac dégraisseur interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines si nécessaire (dispositif non obligatoire),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain (tranchées d'infiltration, filtre à sable…).

Les dispositifs de traitement seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mètre des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- 3 mètre de la limite de propriété,
- 5 mètre de l'habitation,
- 3 mètre de tout arbre.

Article 2.4 – Etude de faisabilité et de définition de filière

Le choix du bon dispositif d'assainissement dépend de l'aptitude naturelle du sol à l'épuration. Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin Thelle sont très hétérogènes. C'est pourquoi **une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle, est indispensable préalablement à tous travaux (neuf ou réhabilitation) afin de déterminer la filière de traitement à mettre en place.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Cette étude doit comprendre :

- un test de perméabilité,
- un sondage à la tarière d'un mètre minimum,
- un plan de masse du projet d'installation,
- un plan de situation de la parcelle

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix l'étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de disfonctionnement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, **le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif**.

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 , fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et **dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1.2.**

La vérification comprend :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités (cette vérification devra être effectuée tout au long des travaux de réalisation),
- le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- le contrôle périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement non collectif.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à faire les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée avant le contrôle de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un avis défavorable.

Seules les installations existantes avant la création du service pour l'assainissement non collectif et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de celui-ci sont concernées par ce contrôle diagnostic.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 1.8, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 3.4.

Ce diagnostic de l'existant est prioritairement un état des lieux. A l'issue de ce contrôle, des préconisations éventuelles pourront être faites sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité de faire des travaux mineurs, ou d'effectuer une réhabilitation.

Le SPANC émet une classification conforme à l'arrêté u 27 avril 2012 applicable au 1er juillet 2012 et comme indiqué ci-après :

A = Installation conforme
B= Installation légèrement sous dimensionnée
C= Installation non conforme ne présentant pas de risques
D= Installation présentant un risque environnemental
E= Installation présentant un risque sanitaire
F= Installation présentant un danger pour la santé des personnes
G= Installation non existante / insalubrité publique

Si la loi venait à être modifiée, une nouvelle grille serait alors proposée sans pour autant modifier le présent règlement

Article 3.4 – Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilités ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 1.8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraine pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé article 4.1),
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- en cas de nuisances du voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Ce contrôle sera effectué pour la première fois en même temps que le contrôle diagnostic pour les installations existantes, **puis tous les 4 ans.** A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être satisfaisant, satisfaisant avec réserve ou non satisfaisant. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. **Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, au Président de la Communauté de Communes, au Maire de la commune et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article1.8.**

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non satisfaisant, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

IV – OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 4.1 – Conception, exécution et fonctionnement de son installation

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 en vigueur, ainsi qu'à la réglementation applicables à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation (article1.7), qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondant.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé article 3.2 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 1.8. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété par le DTU 64.1 en vigueur.

Le propriétaire est tenu, d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 1.7.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par l'arrêté du 27 avril 2012. L'usager doit donc tenir à dispositions du SPANC une copie de ce document qui doit renseigner :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise,
- l'adresse de l'entreprise,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode de traitement des matières de vidange (ce lieu doit être précisé et agrée, comme par exemple une station d'épuration).

Article 4.2 – Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation des véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 4.3 – Accès aux ouvrages

Pour mener à bien leur mission, les représentants du Service d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article 1.8).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 4.4 – Responsabilité

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions.

Article 4.3 – Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 4.4 – Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire et en aucun cas à la charge du SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ce cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et au frais du propriétaire. En cas de

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite au titre de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations aura lieu après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou après démolition) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation. Cette visite ne sera pas sujette à une redevance.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 – Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées en recettes et en dépenses par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager. Ainsi, **les recettes du service sont utilisées uniquement pour les dépenses liées à la gestion du SPANC** et ne peuvent en aucun cas servir aux dépenses d'un autre service (assainissement collectif,….).

Article 5.2 – Montant des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de ce contrôle :

- le montant de la redevance pour le contrôle d'une installation neuve est de 200€, il est composé du contrôle de conception et d'implantation de l'installation à 100€ ainsi que du contrôle de bonne exécution des travaux à 100€,
- le montant de la redevance pour le contrôle diagnostic des installations existantes est de 100€, ce tarif est également applicable en cas de passage caméra à la demande de l'usager,
- le montant de la redevance pour contrôle en cas de vente immobilière est de 150€,
- le montant de la redevance pour le premier contrôle de bon fonctionnement est de 55€, il est minoré compte tenu du choix de répartition des aides perçues au cours de la période de diagnostic. Toutefois, le coût du deuxième contrôle, devra être réactualisé par délibération du fait que nous ne bénéficieront plus des subventions Agence de l'Eau.

Article 5.3 – Redevable

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages **est facturées au propriétaire de l'immeuble.**

La participation forfaitaire portant sur le contrôle diagnostic et périodique et sur l'entretien, **est facturée au propriétaire de l'immeuble ou du fond de commerce** (cas ou l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 5.4 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le gestionnaire du SPANC et les services de la Perception (Trésor Public). Les demandes d'avances sont interdites mais des facilités de paiement pourront être accordées le cas échéant.

Article 5.5 – Facilités de paiement

Le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif **pourra s'échelonner en 4 fois** sans frais à la demande des usagers du SPANC le désirant.

Article 5.6 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les **3 mois** qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une **mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25%** en application de l'article R2333-130 du Code Général des Collectivité Territoriales, sauf en cas de facilités de paiement accordées au préalable (cf. article 5.5)

VI – DISPOSITIONS D APPLICATION

Article 6.1 – Prise de rendez-vous et délais de transmission des rapports

a) Prise de rendez-vous

Le délai de rendez-vous maximal est de 3 semaines à compter de la prise de contact auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Vexin Thelle dont les horaires d'ouvertures sont indiquées à l'article 1.8.

b) Délais de transmission des rapports

Le délai de transmission des rapports est de 15 jours dans le cas où le rendez-vous ait été sollicité par l'usager.

En cas de contrôle global des communes, le compte rendu est envoyé sous 4 mois

Article 6.2 – Pénalités financières

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, **expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 6.3 – Mesure de police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, **le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute les mesures réglementaire ou individuelle**, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 6.4 – Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, soit, selon la nature des infractions **par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés** dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, **les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire** (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) **ou administrative** (par le maire ou le préfet).

Article 6.5 – Sanctions pénales (code la construction ou de l'urbanisme)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, **exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 6.6 – Sanctions pénales applicables (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique**, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 6.7 – Procédure en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles - Pénalité financières

En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC astreint le propriétaire au paiement d'une amende correspondant à une majoration de 100% du montant de la redevance relative au contrôle prévu, **dès lors qu'une absence a été constatée par lettre recommandée avec accusé de réception retirée ou non auprès du bureau de poste**. Le paiement de cette amende ne dispense pas le propriétaire de faire procéder au contrôle de son assainissement dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 6.8 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) **relève de la compétence exclusive du juge administratif.**

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6.9 – Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la communauté de communes du Vexin Thelle et dans chaque commune pendant 2 mois.

Il sera distribué lors des visites effectuées par le SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la communauté de communes du Vexin Thelle.

Article 6.10 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 6.11 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de dépôt en préfecture pour contrôle de légalité et après mise en œuvre des mesures prévues par l'article 6.9.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 6.12 – Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle ou son élu délégué, les agents du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes du Vexin Thelle, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

ANNEXE

Dispositions règlementaires :

Code Général des Collectivités Territoriales : articles L2224-8 à L2224-12 définissent les prestations imposées aux communes.

Code de l'urbanisme : articles L421-5 et R111-8 rendent obligatoire l'assainissement, pour les constructeurs, en vertu du permis de construire.

Code de la Construction et de l'Habitation : articles L111-5 et R111-3 obligent les propriétaires à posséder les équipements sanitaires nécessaires dans un but d'hygiène et de santé publique.

Code de la Santé Publique : articles L1331-1 à L1331-16, pour les mêmes raisons que précédemment, obligent les propriétaires non raccordés à l'égout public de disposer de systèmes d'assainissement réglementaires en bon état de fonctionnement permanent et donnent accès aux agents du Service pour exercer leur mission.

Arrêté du 7 mars 2012 : fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 : fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Décret du 14 mars 2000 : donne des indications sur la redevance du Service Public d'Assainissement (application des articles L2224-7 à L2224-12 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_09-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_09-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION n°20221201_09

Objet : Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5711-1 relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 24 titulaires (2 par commune) »,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 18 conseillers titulaires ;

Au vu de cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_09-DE

DESIGNE les représentants comme indiqué ci-dessous pour siéger au syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon,

TITULAIRES	
Nathalie AUROUX => Liancourt Saint Pierre	Alexandre INGWILLER => Liancourt St Pierre
Olivier CRECY => Lavilletertre	Mathieu POSTEL => Lavilletertre
Christian LEGROS => Fresnes L'Eguillon	Laurence BIET => Fresnes L'Eguillon
Bertrand DECHAUMONT => Monneville	Francis NOËL => Monneville
Charles-Hubert GAUTIER => Loconville	Rémy RICHARD => Loconville
Isabelle GODARD => Tourly	Benoit HERBLIN => Tourly
Jean Jacques KRYNKOW => Fay les Etangs	Alain RIDEL => Fay les Etangs
Patrick LOUVET (Titulaire) => Senots	Jean François MORISSE => Senots
Francis PAULIAN => Fleury	Emmanuel PETRUS => Fleury

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_10-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_10-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION n°20221201_10

Objet : Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Labosse Boutencourt

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5711-1 relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Labosse Boutencourt qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 4 titulaires et 4 suppléants. »

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Labosse Boutencourt;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 2 conseillers titulaires et 2 conseillers suppléants.

Au vu de cet exposé,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

DESIGNE les représentants comme indiqué ci-dessous pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Labosse Boutencourt,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joseph LEFEVER	Jean-François THOMAS
Marc RICHE	Rémi DE ZUTTER

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Le secrétaire de Séance
Geoffrey LELEU

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_11-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_11-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION n°20221201_11

Objet : Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny-sur-Epte

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5711-1 relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny-sur-Epte qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 20 titulaires. »

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny-sur-Epte;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 10 conseillers titulaires.

Au vu de cet exposé :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_11-DE

DESIGNE les 10 représentants comme indiqué ci-dessous pour siéger au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny-sur-Epte,

TITULAIRES
Anne DEBAUDRE
Béranger HUOT
Luc LETIERCE
Didier MASURIER
Bernard MICHALCZYK
Jean-Paul PIRIOU
Daniel POQUET
Laurent RATEAU
Sophie RATEAU
Hervé TECHER

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Pour extrait certifié conforme,
Le 1er décembre 2022
Le Président,
Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de Séance
Geoffrey LELEU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_12-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_12-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION n°20221201_12

Objet : Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de article L.5711-1 relatives à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 28 titulaires et 28 suppléants. »

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 6 conseillers titulaires et 6 conseillers suppléants.

Au vu de cet exposé :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_12-DE

DESIGNE les représentants comme indiqué ci-dessous pour siéger au Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christian LEGROS => Fresnes L'Eguillon	Jean-françois PAYRAT => Fresnes L'Eguillon
Carole DELANDE => Le Mesnil Théribus	Ingrid NABBEN => Le Mesnil Théribus
Hervé LEFEBRE => Jouy sous Thelle	Pascal PALIN => Jouy sous Thelle
Patrick LOUVET => Senots	Jean-Pierre DUBOILLE => Senots
Francis NOEL => Monneville	William BLANCHET => Monneville
Francis PAULIAN => Fleury	Emmanuel PETRUS => Fleury

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_13-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_13-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION n°20221201_13

Objet : BUDGET **EAU POTABLE** – Vote des tarifs 2023 du budget **eau potable**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 et L.2224-12 à L.2224-12-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Considérant que le budget du service eau potable est un budget annexe qui doit être équilibré par les redevances facturées aux usagers,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 – **FIXE** les tarifs de redevances d'eau potable pour la part de la Communauté de communes du Vexin Thelle applicables au 1er janvier 2023 selon les montants suivants par commune, comme validé lors de l'étude de transfert de compétences :

Commune	Augmentation annuelle prévue au transfert de compétences (€ TTC/m3)	Répartition	
		Abonnement annuel (€ HT/an)	Consommation (€ HT / m3)
Boury-en-Vexin	+ 0,12 €	10,00 (-5,24)	0,4600 (+0,1527)
Chaumont-en-Vexin	+ 0,05 €	10,00 (+10)	1,0600 (-0,04)
Courcelles-lès-Gisors	+ 0,08 €	10,00 (+10)	0,5600 (+0,0427
Eragny-sur-Epte	+ 0,11 €	10,00 (-26)	2,3200 (+0,32)
Trie-Château	+ 0,13 €	10,00 (+10)	0,5600 (+0,0427)
Vaudancourt	+ 0,12 €	10,00 (-14,62)	0,4500 (+0,2366)
Chambors	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Delincourt	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Enencourt-Léage	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Lattainville	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Reilly	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Trie-la-Ville	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Trie-Château (commune déléguée de Villers-Trie)	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Montagny-en-Vexin	+ 0,10 €	10,00 (-10)	1,3000 (+0,20)
Montjavoult	+ 0,10 €	10,00 (-10)	1,3000 (+0,20)
Parnes	+ 0,04 €	10,00 (-12,86)	0,7900 (+0,1461)
Boubiers	+ 0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_13-DE

Bouconvillers	+ 0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)
Hadancourt-le-Haut-Clocher	+ 0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)
Lierville	+ 0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)
Serans	+ 0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)
La Corne-en-Vexin	+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
Jaméricourt	+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
Jouy-sous-Thelle	+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
La Houssoye	+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
Le Mesnil-Théribus	+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
Porcheux	+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
Thibivillers	+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)

Article 2 – **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_14-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_14-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION n°20221201_14

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT – Vote des tarifs 2023 du budget assainissement des eaux usées

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 et R.2224-19 à R.2224-19-4

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Considérant que le budget du service assainissement des eaux usées est un budget annexe qui doit être équilibré par les redevances facturées aux usagers,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 – **FIXE** les tarifs de redevances d'assainissement pour la part de la Communauté de communes du Vexin Thelle applicables au 1er janvier 2023 selon les montants suivants par commune comme validé lors de l'étude de transfert de compétences :

Commune	Augmentation annuelle prévue au transfert de compétences (€ TTC/m3)	REPARTITION	
		Abonnement annuel (€ HT/an)	Consommation (€ HT / m3)
Boubiers	+ 0,05 €	10,00 (+10)	1,4100 (-0,0353)
Chaumont-en-Vexin	+ 0,19 €	10,00 (+10)	0,7600 (+0,09)
Eragny-sur-Epte	+ 0,11 €	10,00 (+10)	3,5300 (+0,03)
La Corne-en-Vexin (commune déléguée d'Enencourt-le-Sec)	+ 1,10 €	10,00 (+10)	0,9200 (+0,92)
Lavilletertre	+ 0,17 €	10,00 (-2,38)	0,9500 (+0,1756)
Porcheux	+ 1,10 €	10,00 (+10)	0,9200 (+0,92)
Trie-Château	+ 0,05 €	10,00 (-26)	1,6600 (+0,26)
Trie-la-Ville	+ 0,09 €	10,00 (+10)	1,3700 (+0,00)
Trie-Château (commune déléguée de Villers-Trie)	+ 0,05 €	10,00 (-26)	1,6600 (+0,26)

2 – **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_15-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_15-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION N°20221201_15

Objet : Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) des usagers domestiques et assimilés domestiques

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11,
Vu les articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7 du Code de la santé publique,
Entendu le rapport de présentation,
Considérant que :

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Une participation de même nature peut être créée par la collectivité pour les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

DECIDE :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les usagers domestiques

1.1 – La PFAC usagers domestiques est instituée sur le territoire de la communauté de communes du Vexin Thelle à compter du 1er janvier 2023.

1.2 - La PFAC usagers domestiques est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées via un nouveau branchement réalisé à compter du 1er janvier 2023.

1.3 - La PFAC usagers domestiques est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 – Le montant de la PFAC usagers domestiques est fixé à 2 850 € pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible. La PFAC usagers domestiques n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_15-DE

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PFAC usagers « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la communauté de communes du Vexin Thelle à compter du 1er janvier 2023.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement.
Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 – Le montant de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé à :

Bâtiments non destinés à l'habitation (industriels, artisanaux, commerciaux, bureaux, entrepôts, cafés, restaurants, gites...)	2 850 €
Bâtiments dédiés au service public (administrations, équipements publics, bâtiments sportifs et culturels...)	0 €
Bâtiments destinés à l'accueil et au logement touristique, EHPAD... (hors gites)	2 850 € + 350 € par chambre plafonné à 60 000€

La PFAC applicable aux activités ou secteurs d'activités non prévus ci-dessus sera celle auxquels ces activités ou secteurs d'activités sont le plus directement assimilables.

La PFAC « assimilés domestiques » n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Article 3 : Mise en œuvre
Le conseil communautaire autorise le président de la communauté de communes à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_16-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_16-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION N°20221201_16

Objet : BUDGET EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – DEFINITION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2, L.2224-12 à L.2224-12-5, et R.2224-19 à R.2224-19-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux (M4),

Considérant que l'amortissement des biens est une obligation de la gestion budgétaire et comptable des services d'eau et d'assainissement,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de définir les durées d'amortissement applicables aux immobilisations des services d'eau et d'assainissement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les durées d'amortissement des biens des services d'eau et d'assainissement réalisés par la CCVT aux valeurs suivantes :

Pour le service d'eau potable

Type d'ouvrage	Durée d'amortissement
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	40 ans
Installations de traitement et de transport de l'eau potable (sauf génie civil et régulation) :	
Captages d'eau potable	80 ans
Canalisations d'eau potable	60 ans
Unité de traitement/décarbonatation	30 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	40 ans

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_16-DE

Type d'ouvrage	Durée d'amortissement
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Mobilier de bureau	15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans
Etudes	5 ans

Pour le service d'assainissement

Type d'ouvrage	Durée d'amortissement
Réseaux d'assainissement	60 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :	
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc	40 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	40 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Mobilier de bureau	15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans
Etudes	5 ans

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_16-DE

DECIDE d'amortir les subventions d'investissement sur la même durée que les biens qu'elles financent

DECIDE de poursuivre l'amortissement des biens transférés par les communes et syndicats selon les durées existantes

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_17-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_17-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION N°20221201_17

Objet : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA COMMUNE D'ERAGNY-SUR-EPTE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du 08 décembre 2021 du conseil communautaire sollicitant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin-Thelle,

Vu les délibérations concordantes des communes sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin-Thelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle par l'extension des compétences relatives à la gestion de l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation en régie du service d'eau potable / d'assainissement des eaux usées par la commune d'Eragny-sur-Epte est la solution la plus adaptée avant l'intégration de la commune dans le périmètre des futurs contrats de délégation de service public,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE DELEGUER la convention de gestion du service d'eau potable / d'assainissement des eaux usées à la commune d'Eragny-sur-Epte du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, selon les conditions fixées dans la convention de délégation de compétence

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTE de COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_18-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_18-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION N° 20221201_18

Objet : Ouverture des commerces le dimanche à Trie-Château et à Chaumont-en-Vexin pour l'année 2023

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail et à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), les règles d'ouverture dominicale sont modifiées et il est prévu la possibilité d'étendre l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches contre 5 auparavant. Au-delà de 5 dimanches, le conseil communautaire doit se prononcer sur ce point.

Considérant que certains commerces ont sollicité les communes de TRIE-CHATEAU et de CHAUMONT-EN-VEXIN afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2023,

Vu la saisine sur ce point en date du 22 septembre 2022 de la commune de TRIE-CHATEAU qui sollicite la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour inscrire cette question à l'ordre du jour afin de recueillir l'avis du Conseil Communautaire,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Trie-Château seraient pour l'année 2023 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail d'habillement	DU PAREIL AU MEME DISTRI CENTER	15 janvier 2023 ; 02 juillet 2023 ; 27 août 2023 ; 10 décembre 2023 17 décembre 2023 ;24 décembre 2023
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT OPEL RENAULT MINUTE	15 janvier 2023 ; 12 mars 2023 11 juin 2023 ; 17 septembre 2023 15 octobre 2023
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	15 octobre 2023 ; 22 octobre 2023 29 octobre 2023 ; 05 novembre 2023 12 novembre 2023 ; 19 novembre 2023 26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023
Alimentaire	TRIDIS	26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023
SPORT	DECATHLON ESSENTIEL	02 juillet 2023 ; 09 juillet 2023 23 juillet 2023 ;
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	V & B	18 juin 2023 ; 03 décembre 2023 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 17 décembre 2023 ; 24 décembre 2023 31 décembre 2023
Activité de détail non alimentaire	ACTION	19 novembre 2023 ; 26 novembre 2023 03 décembre 2023 ; 10 décembre 2023 17 décembre 2023 ; 24 décembre 2023
Commerce de détail d'autres équipements du foyer	FORUM +	26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 24 décembre 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_18-DE

Vu la saisine sur ce point en date du 24 novembre 2022 de la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN qui sollicite la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour inscrire cette question à l'ordre du jour afin de recueillir l'avis du Conseil Communautaire,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Chaumont-en-Vexin seraient pour l'année 2023 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	8 janvier 2023 ; 02 avril 2023 ; 09 avril 2023 ; 04 juin 2023 ; 03 septembre 2023 ; 10 septembre 2023 ; 26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 ; 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 41
Nombre de voix POUR : 36
Nombre de voix CONTRE : 5 (L. CATRY, S. LE CHATTON, J. LEFEVER, S. MARIE, B. PENY)
Abstentions : 0

APPROUVE les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2023 comme suit :

Pour TRIE-CHATEAU :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail d'habillement	JENNYFER DU PAREIL AU MEME DISTRI CENTER	15 janvier 2023 ; 02 juillet 2023 ; 27 août 2023 ; 10 décembre 2023 17 décembre 2023 ;24 décembre 2023
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT OPEL RENAULT MINUTE	15 janvier 2023 ; 12 mars 2023 11 juin 2023 ; 17 septembre 2023 15 octobre 2023
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	15 octobre 2023 ; 22 octobre 2023 29 octobre 2023 ; 05 novembre 2023 12 novembre 2023 ; 19 novembre 2023 26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023
Alimentaire	TRIDIS	26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023
SPORT	DECATHLON ESSENTIEL	02 juillet 2023 ; 09 juillet 2023 23 juillet 2023 ;
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	V & B	18 juin 2023 ; 03 décembre 2023 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 17 décembre 2023 ; 24 décembre 2023 31 décembre 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_18-DE

Activité de détail non alimentaire	ACTION	19 novembre 2023 ; 26 novembre 2023 03 décembre 2023 ; 10 décembre 2023 17 décembre 2023 ; 24 décembre 2023
Commerce de détail d'autres équipements du foyer	FORUM +	26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 24 décembre 2023

Pour CHAUMONT-EN-VEXIN :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	8 janvier 2023 ; 02 avril 2023 ; 09 avril 2023 ; 04 juin 2023 ; 03 septembre 2023 ; 10 septembre 2023 ; 26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 ; 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023

Cette délibération sera transmise aux communes de TRIE CHATEAU et de CHAUMONT-EN-VEXIN.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_19-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_19-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

DELIBERATION N°20221201_19

Objet : Prix de vente des parcelles ZI 175 et ZI 177 dans la zone d'activités économiques de Chaumont-en-Vexin

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Considérant que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est propriétaire des terrains cadastrés ZI 175 et ZI 177.

Le Président rappelle qu'en vertu de la délibération prise en Bureau Communautaire du 23 février 2012, le prix de vente des terrains situés sur la zone d'activité commerciale a été fixé à 16€/m².

Considérant que les parcelles ZI 175 et ZI 177 ne font pas l'objet de travaux de voirie et que la viabilisation est estimée à environ 80 000 €.

Le Président propose au Conseil Communautaire de fixer le prix de ces deux parcelles (ZI 175 et ZI 177 à 16 €/m².

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

AUTORISE le Président à signer les actes à intervenir. En cas d'absence ou d'empêchement, de celui-ci, de déléguer la présente autorisation à un autre membre du Conseil Communautaire par arrêté.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTE de COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_20-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_20-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

DELIBERATION N°20221101_20

Objet : Implantation de Madame Laurence Boutigny sous couvert de la société Le Loft Industriel pour la mise en place des activités de GT Classic Garage, sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1er décembre 2022, qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Madame Laurence Boutigny (sous couvert de la société Le Loft Industriel) souhaite acquérir deux de ces parcelles appelées sur le plan Lot G et Lot H, pour une contenance de 7 555 m².

Considérant que l'activité pressentie sur ces parcelles est du karting électrique *indoor*.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Madame Laurence Boutigny sous couvert de la société Le Loft Industriel.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Madame Laurence Boutigny (sous couvert de la société Le Loft Industriel), les terrains appelées Lot G et Lot H sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 7 555 m² situés sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTE de COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Département de l'Oise

CHAUMONT-EN-VEXIN

"LES CHATAIGNERS"

Avenue du Vexin Thelle

Propriété de la CCVT

Parcelles cadastrées : Section ZI, n°175 et 177

PROJET DE DIVISION N°2

Echelle: 1/1000

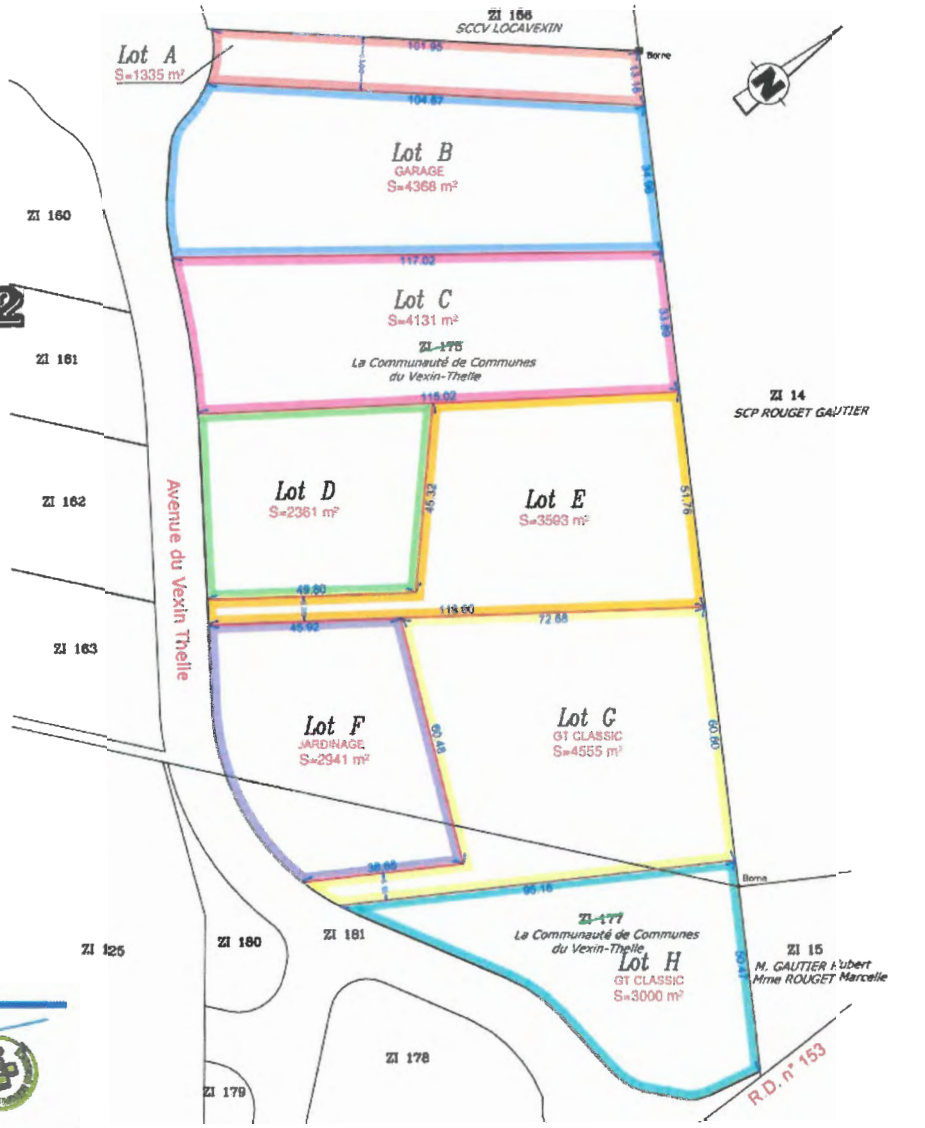

Systèmes de coordonnées		Réf. plan: 2022/LN/C20727	Novembre 2022
X,Y: /	Z: /		

L'alignement est à faire préciser par un arrêté d'alignement
Les limites sont apparentes et présumées, elles seront à définir contradictoirement
Les surfaces et les cotations ne deviendront définitives qu'après bornage

Maxime CORRE

Géomètre-Expert

BEAUVAIS-36, avenue Salvador Allende-BAL E-60000-761.03.44.63.17.34

CHORS-2, Chemin Noir-27140-TEL.02.32.55.13.84

CHAUMONT-EN-VEXIN-7, rue Emile Deschamps-BP 25-60240-TEL.03.44.49.09.25

contact.mcge@gmail.com

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Am[illegible] d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d[illegible] La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'appl[illegible] informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_20-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_21-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_21-DE

Séance du Conseil Communautaire du 01 décembre 2022,

DELIBERATION N°20221101_21

Objet : Implantation de Monsieur Benoit Decagny sous couvert de la SARL Chalet et Loisir pour la mise en place des activités de construction et vente de mobil-home, sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1er décembre 2022, qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Benoit Decagny (sous couvert de la SARL Chalet et Loisir) souhaite acquérir deux de ces parcelles appelées sur le plan Lot D et Lot E, pour une contenance de 5 954 m².

Considérant que les activités pressenties sur ces parcelles sont la construction et la vente de mobil-home.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Benoit Decagny sous couvert de la SARL Chalet et Loisir.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Benoit Decagny (sous couvert de la SARL Chalet et Loisir), les terrains appelées Lot D et Lot E sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 5 954 m² situés sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Propriété de la CCVT

Parcelles cadastrées : Section ZI, n°175 et 177

PROJET DE DIVISION N°2

Echelle: 1/1000

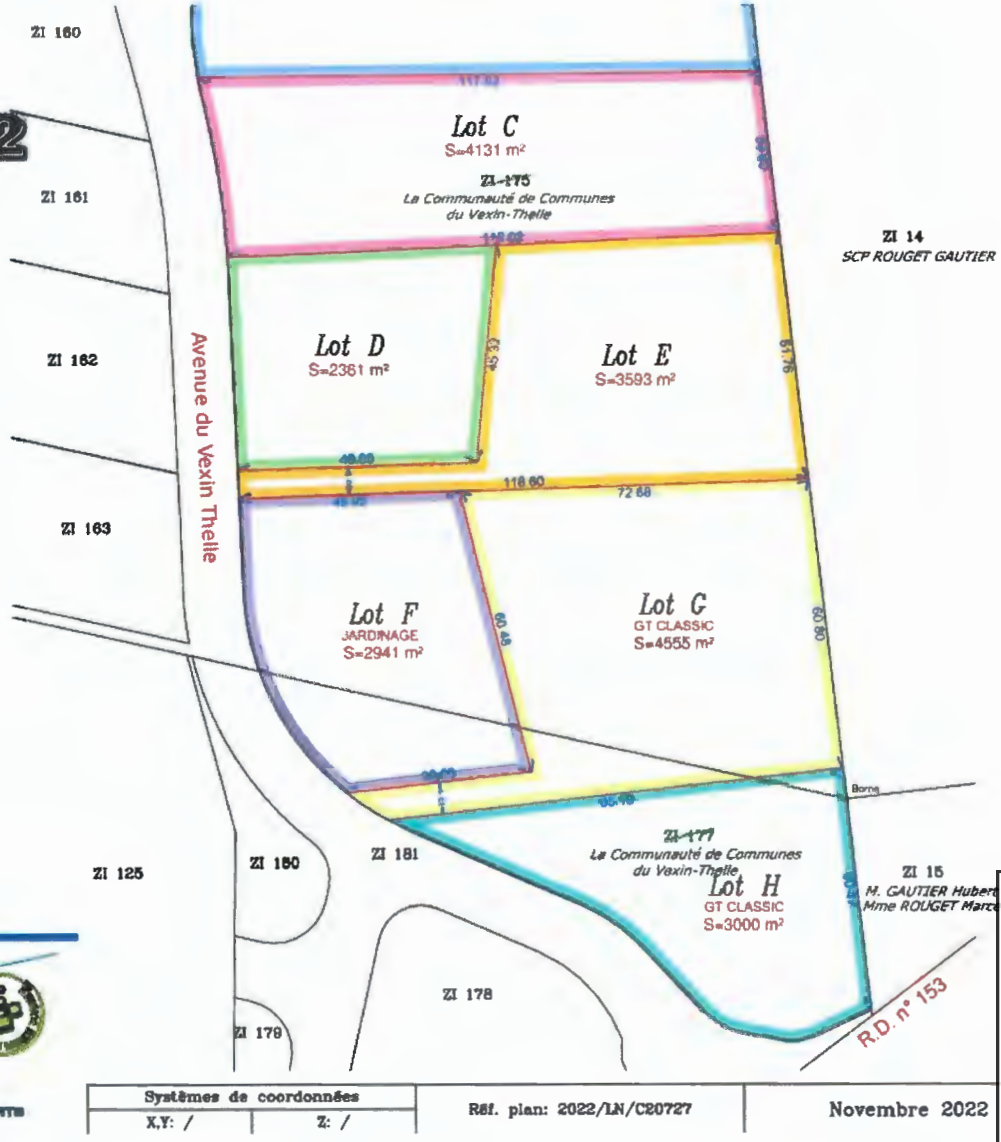

L'alignement est à faire préciser par un arrêté d'alignement
Les limites sont apparentes et présumées, elles seront à définir contradictoirement
Les surfaces et les cotations ne deviendront définitives qu'après bornage

Maxime CORRE

Géomètre-Expert

BEAUVAIS-25, avenue Salvador Allende-BP E-60000-Tél.:03.44.00.17.34

GISORS-2, Chemin Noir-27140-Tél.:02.32.55.13.84

CHAUMONT-EN-VEXIN-7, rue Emile Deschamps-BP 25-60240-Tél.:03.44.49.00.83

contact.mege@gmail.com

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Am[illegible] d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d[illegible] La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'appl[illegible] informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_21-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_22-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_22-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION N°20221101_22

Objet : Implantation de Monsieur Fabien De Vasconcelos sous couvert de la société FT Immo pour la mise en place des activités de OuiGlass (remplacement de pare-brise), AD Distribution (pièces automobiles) et Avis (location de véhicule) sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1er décembre 2022, qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Fabien De Vasconcelos (sous couvert de la société FT Immo) souhaite acquérir une de ces parcelles appelée sur le plan Lot C, pour une contenance de 4 131 m².

Considérant que les activités pressenties sur ces parcelles celles de OuiGlass (remplacement de pare-brise), AD (pièces automobiles) et Avis (location de voiture).

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Fabien De Vasconcelos sous couvert de la société FT Immo.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Fabien De Vasconcelos (sous couvert de la société FT Immo), le terrain appelé Lot C sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 4 131 m² situé sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Propriété de la CCVT

Parcelles cadastrées : Section ZI, n°175 et 177

PROJET DE DIVISION N°2

Echelle: 1/1000

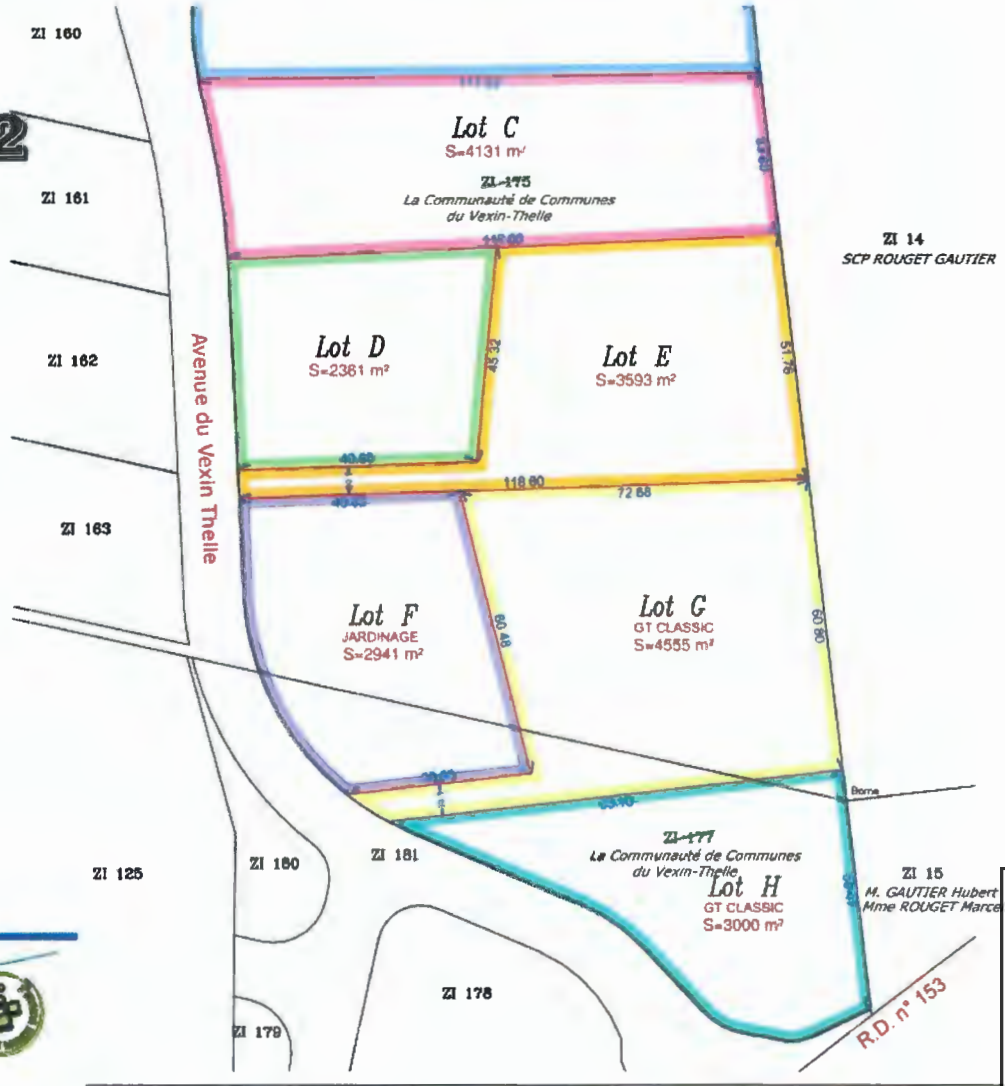

L'alignement est à faire préciser par un arrêté d'alignement
Les limites sont apparentes et présumées, elles seront à définir contradictoirement
Les surfaces et les cotations ne deviendront définitives qu'après bornage

Maxime CORRE

Géomètre-Expert

BEAUVAIS-60, avenue Salvador Allende-BAt E-60000-Tél.03.44.06.17.34

GISORS-8, Chemin Noir-27140-Tél.02.32.55.13.84

CHAUMONT-EN-VEXIN-7, rue Emile Deschamps-BP 25-60240-Tél.03.44.49.00.83

contact.mcge@gmail.com

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

Systèmes de coordonnées		Réf. plan: 2022/LN/C20727	Novembre 2022
X,Y: /	Z: /		

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Ami[illegible] ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'appli[illegible]tion informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_22-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_23-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_23-DE

Séance du Conseil Communautaire du 01 décembre 2022,

DELIBERATION N°20221101_23

Objet : Implantation de Monsieur Guillaume Galhaut sous couvert de la SCI Sacha Immobilier pour la mise en place d'une activité de jardinerie, sur la zone économique et commerciale nommée « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire le 23 février 2012, qui fait état de la mise en vente de 13 parcelles issues du terrain cadastré ZI 82 p afin d'y installer de nouvelles entreprises.

Le Président précise que cette délibération a permis de fixer le prix de vente de ces 13 parcelles à 16 € le m² (sans application de TVA).

Considérant que la Communauté de Communes a fait procéder au plan de division en juin 2012 sous le n° dossier 19 022 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Guillaume Galhaut (sous couvert de la SCI Sacha Immobilier) souhaite acquérir une de ces parcelles cadastrée ZI 163, pour une contenance de 2 584 m².

Considérant que l'activité pressentie sur cette parcelle est une jardinerie.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Guillaume Galhaut sous couvert de la SCI Sacha Immobilier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Guillaume Galhaut (sous couvert de la SCI Sacha Immobilier), le terrain cadastré ZI 163 d'une contenance de 2 584 m² situés sur la zone des Châtaigniers dans le périmètre étendu de la ZAC.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Boury en Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

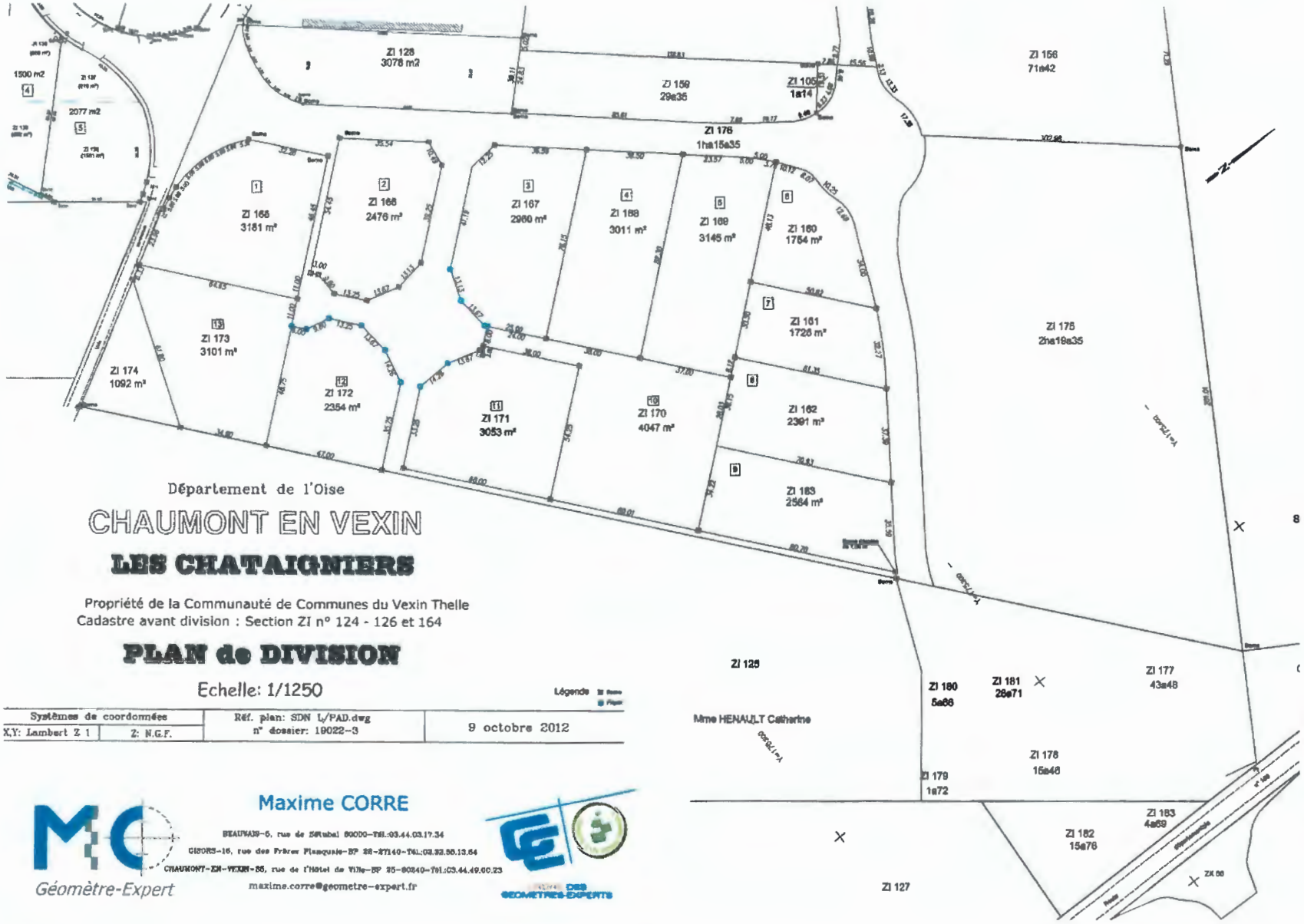

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_23-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_24-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_24-DE

Séance du Conseil Communautaire du 01 décembre 2022,

DELIBERATION N°20221201_24

Objet : Implantation de Monsieur Damien Racelma sous couvert de la SCI Racelma pour la mise en place d'une activité de garage automobile, sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1er décembre 2022, qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Damien Racelma (sous couvert de la SCI Racelma) souhaite acquérir une de ces parcelles appelée sur le plan Lot B, pour une contenance de 4 368 m².

Considérant que l'activité pressentie sur ces parcelles est un garage automobile.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Damien Racelma sous couvert de la SCI Racelma.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Damien Racelma (sous couvert de la SCI Racelma), le terrain appelé Lot B sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 4 368 m² situé sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Boury-en -Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTE de COMMUNES DU VEXIN THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Département de l'Oise

CHAUMONT-EN-VEXIN
"LES CHATAIGNERS"

Avenue du Vexin Thelle

Propriété de la CCVT

Parcelles cadastrées : Section ZI, n°175 et 177

PROJET DE DIVISION N°2

Echelle: 1/1000

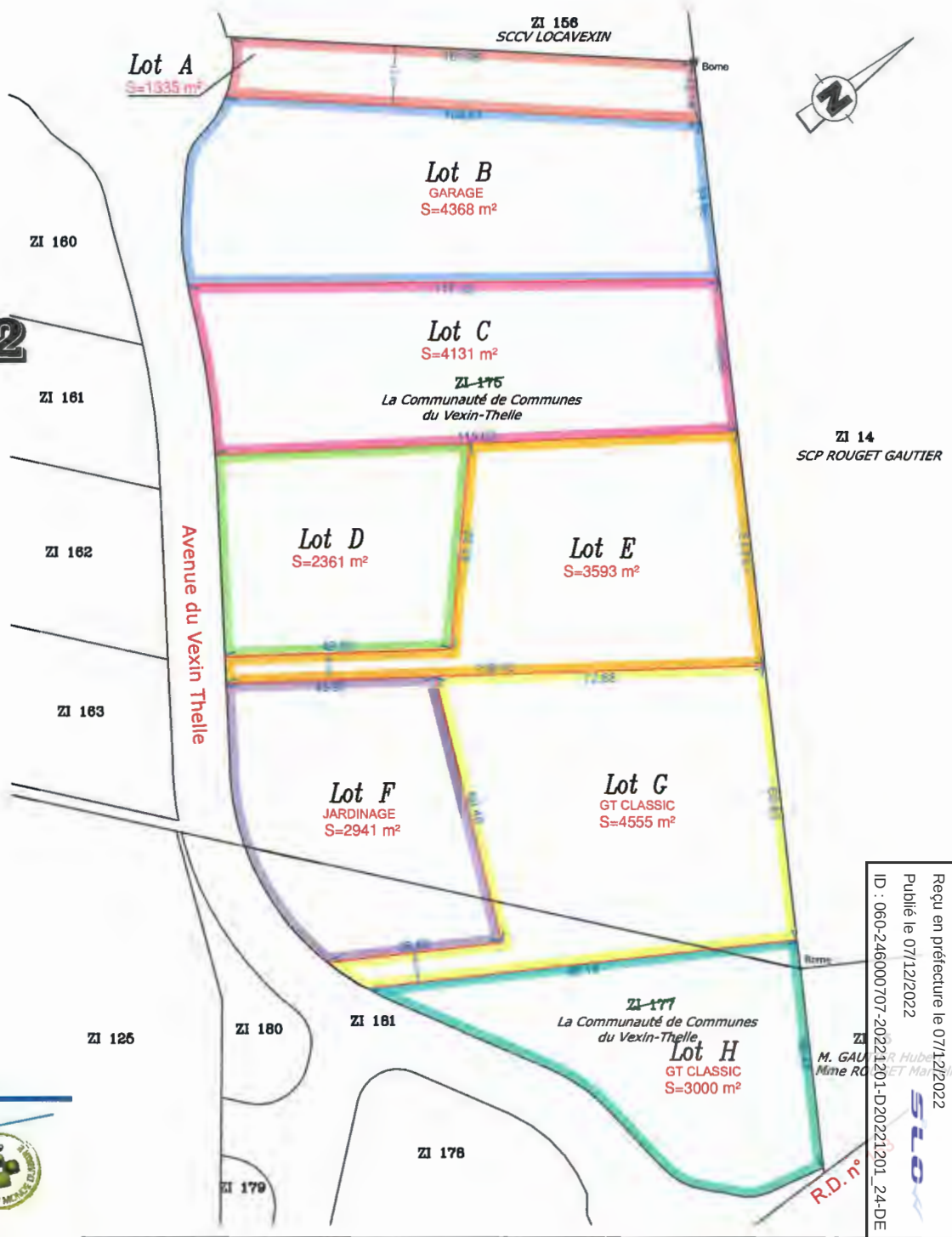

L'alignement est à faire préciser par un arrêté d'alignement
Les limites sont apparentes et présumées, elles seront à définir contradictoirement
Les surfaces et les cotations ne deviendront définitives qu'après bornage

Maxime CORRE

Géomètre-Expert

BEAUVAIS-26, avenue Salvador Allendé-Bât E-60000-Tél.:03.44.03.17.34

GISORS-2, Chemin Noir-27140-Tél.:02.32.55.13.64

CHAUMONT-EN-VEXIN-7, rue Emile Deschamps-BP 25-60240-Tél.:03.44.49.00.23

contact.mcge@gmail.com

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

Systèmes de coordonnées		Réf. plan: 2022/LN/C20727	Novembre 2022
X,Y: /	Z: /		

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_24-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_25-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_25-DE

Délibération n°20221201_25

Objet : Heures supplémentaires et modalités d'indemnisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération du 29 septembre 1997 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel de la filière administrative ;

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande de la directrice générale des services ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place dans la collectivité (badgeuse) ;

Considérant que seuls les agents de catégorie C et B ainsi que certains agents relevant de cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures ;

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois et par agent, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_25-DE

Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois
A	Puéricultrices	Directeur.trice actions sociales
B	Rédacteurs	Directeur.trice des finances
		Responsable des marchés publics
		Chargé.e des marchés publics
		Assistant.e de direction
	Techniciens	Directeur.trice aménagement du territoire
		Responsable technique bâtimentaire
		Technicien.ne SIG
		Chargé.e de mission culture et collecte des déchets
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture
C	Adjoints administratifs	Agent.e d'accueil
		Assistant.e de direction
		Assistant.e de gestion financière
		Chargé.e de communication
		Chargé.e de mission sport
		Gestionnaire RH
		Instructeur.trice du droit des sols
	Adjoints techniques	Agent.e technique polyvalent.e
		Technicien.ne SPANC
	Agents sociaux	Agent.e polyvalent.e
		Auxiliaire de petite enfance
		Educateur.trice spécialisé.e
		Responsable du portage de repas

DE COMPENSER les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ou de la directrice générale des services.

DE MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

D'ABROGER la délibération du 29 septembre 1997 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel de la filière administrative.

DE PRECISER que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 012 du budget.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_26-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_26-DE

Délibération n°20221201_26

Objet : Logements de fonction - Fixation de la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du 26 novembre 2018 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction ;

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.721-1 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance, par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ;

Considérant que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

Pour **nécessité absolue de service** lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Cette concession comporte la gratuité du logement nu.

Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une **convention d'occupation précaire avec astreinte** peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent (eau, électricité, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, …).

Le Président propose à l'assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, comme suit :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_26-DE

- **Convention d'occupation précaire avec astreinte**

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement	Localisation du logement	Nombre de pièces	Superficie en m²	Nombre de personnes logées
Agent d'accueil	Contrôle et fermeture du site après l'occupation des clubs sportifs les soirs et week-end, par nécessité	25 route d'Enencourt-le-Sec 60240 Chaumont-en-Vexin (Gymnase Guy de Maupassant)	5	112 m²	4

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Président.

D'ABROGER la délibération du 26 novembre 2018 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction.

DE PRECISER que la redevance sera précomptée mensuellement sur la rémunération de l'agent au chapitre 012 et que les recettes liées à cette redevance seront imputées au chapitre 75.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_27-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_27-DE

Délibération n°20221201_27

Objet : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée notamment son article 2-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal en date du 13 octobre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est assurée dans les conditions suivantes :

Les dossiers de demande de bénéfice du CPF sont classés par application des critères prévus à l'article 6 de la délibération.

Les frais pédagogiques sont pris en charge à 100% par la collectivité, dans la limite des crédits budgétaires plafonnés à 15 000 euros annuels pour l'ensemble de la collectivité.

Les demandes de bénéfice du CPF sont acceptées dans l'ordre de classement.

Lorsque l'acceptation d'une demande supplémentaire conduirait à excéder la limite globale de 15 000 euros annuels indiquée ci-dessus, le choix est proposé au demandeur concerné entre les deux options suivantes :
- renoncer pour l'année concernée à son projet de formation et le reporter à l'année suivante ;
- maintenir sa demande pour l'année concernée et prendre à sa charge le coût pédagogique pour la partie excédant le crédit total autorisé.

Article 2

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité sont pris en charge dans les conditions prévues par la délibération n°20200924_14 du 24 septembre 2020 relative au remboursement des frais de mission et de déplacement.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_27-DE

Article 3
Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4
L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet.

Ledit formulaire comporte en particulier les informations suivantes :
- présentation du projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 5
Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale par campagne intervenant simultanément à l'élaboration du plan de formation annuel. Le recueil des demandes se fait à l'occasion du recensement des besoins de formation pour l'élaboration du plan.

Article 6
Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :
- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.
La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :
- situation de l'agent (niveau de diplôme, ...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

L'autorité territoriale se réserve, par ailleurs, le droit de substituer à l'offre de formation indiquée par l'agent à l'appui de sa demande une offre présentant les mêmes caractéristiques et répondant aux mêmes objectifs pédagogiques.

Article 7
La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_27-DE

L'action de formation accordée au titre du CPF s'effectue en totalité sur [illegible] est mobilisée dans le cadre d'un parcours de reclassement professionnel pour inaptitude médicale aux fonctions actuelles.

Dans les autres cas, elle est accomplie pour moitié sur le temps de travail si elle présente un intérêt actuel ou futur pour la collectivité (projet de création de poste ou de repositionnement conçu par la collectivité et compatible avec le projet d'évolution professionnelle présenté par le demandeur) ou intégralement suivie sur le temps personnel si elle est sans lien avec un intérêt actuel ou futur pour la collectivité.

Article 8
Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_28-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_28-DE

Délibération n°20221201_28

Objet : Tableau des effectifs au 1er janvier 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-2 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant qui détermine ainsi l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant le besoin de l'établissement de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanents de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail	Emploi contra. (1)	ETP	Effectifs pourvus
ADMINISTRATIVE	A	Directeur Ets Publics 20 à 40000 hbts	Directeur général des services	TC	Oui	1	Emploi fonctionnel
	A	Attaché hors classe	Directeur général des services	TC	Oui	0	Titulaire
	A	Attaché principal	Directeur ressources - administration	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Attaché	Juriste	TC	Oui	0	-
	B	Rédacteur principal 1ère classe	Assistant de direction	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Rédacteur principal 2ème classe	Assistant de direction	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Rédacteur	Assistant de direction	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Rédacteur	Directeur des finances	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Rédacteur	Responsable des marchés publics	TC	Oui	1	Contractuel
	B	Rédacteur	Chargé marchés publics eau assainissement	TC	Oui	0	-
	B	Rédacteur	Chargé marchés publics	TC	Oui	0	-

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_28-DE

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail	Emploi contra. (1)	ETP	Effectifs pourvus
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistant de direction	TC	Oui	2	Titulaire
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistant de gestion financière	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Gestionnaire RH	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Instructeur du droit des sols	TC	Oui	2	Titulaire
	C	Adjoint administratif	Chargé de communication	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif	Chargé mission sport	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif	Agent d'accueil	TC	Oui	1	Titulaire
MEDICO-SOCIALE	A	Puéricultrice	Directeur actions sociales	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Responsable relais petite enfance	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Educateur de jeunes enfants	Directeur adjoint du multi-accueil	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Auxiliaire puériculture classe normale	Auxiliaire de puériculture	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Agent social principal 2ème classe	Responsable du portage de repas	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Agent social	Agent polyvalent	TC	Oui	1	Stagiaire
	C	Agent social	Auxiliaire de petite enfance	TC	Oui	2	Stagiaire
	C	Agent social	Auxiliaire de petite enfance	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Agent social	Auxiliaire de puériculture	TC	Oui	1	Stagiaire
	C	Agent social	Educateur spécialisé	TC	Oui	1	Stagiaire
TECHNIQUE	A	Ingénieur	Chargé mission PCAET et mobilité	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Ingénieur	Chargé développement économique	TC	Oui	1	Contractuel
	A	Ingénieur	Ingénieur eau et assainissement	TC	Oui	1	Contractuel
	B	Technicien principal 2ème classe	Chargé mission culture et collecte des déchets	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Technicien	Directeur aménagement du territoire	TC	Oui	1	Titulaire

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_28-DE

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail	Emploi contra. (1)	ETP	Effectifs pourvus
TECHNIQUE	B	Technicien	Responsable technique bâtimentaire	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Technicien	Technicien SIG	TC	Oui	1	Contractuel
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	Agent technique polyvalent	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint technique	Technicien SPANC	TC	Oui	1	Titulaire

Effectifs pourvus : 37

(1) *Emploi susceptible d'être pourvu par un contractuel.*

DE PRECISER que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle dispose également d'un emploi non permanent, à temps complet, de Chargé de projet CRTE en contrat de projet d'une durée d'un an.

D'ABROGER les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents de l'établissement.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des emplois créés.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prendra effet à partir du 1er janvier 2023.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTE de COMMUNES DU VEXIN-THELLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 35
Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Délibération n°20221201_29

Objet : Rapport social unique 2021

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.231-1 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu le rapport social unique 2021 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique intercommunal ;

Considérant que le rapport social unique est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Le Président présente les chiffres clés issus du rapport social unique 2021 :

- **Données sur les effectifs**

Fin 2021, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) employait 38 agents dont 36 agents sur emplois permanents. 63 % étaient fonctionnaires et 32 % contractuels permanents. Par ailleurs, 2 contractuels non permanents ont été recrutés comme saisonniers ou occasionnels, soit 5 % de l'effectif.

Les agents de catégorie C représentaient 47 % des effectifs sur emplois permanents, les catégories B et A respectivement 28 % et 25 %.
La filière administrative comptait près de la moitié des agents permanents (42 %), la filière médico-sociale (33 %) et la filière technique (25 %).

En 2021, la CCVT comptait 78 % de femmes et 22 % d'hommes. La moyenne d'âge des agents sur emplois permanents était de 41 ans (45 ans pour les fonctionnaires contre 33 ans pour les contractuels permanents). 64 % des agents étaient âgés de 30 à 49 ans, 20 % de 50 ans et plus, et 16 % de moins de 30 ans.
La CCVT employait un travailleur handicapé et a réalisé 288 € de dépenses au titre du maintien dans l'emploi.

- **Données sur les rémunérations et avantages sociaux**

Les charges de personnel représentaient 1 589 736 € en 2021, soit un coût moyen annuel chargé de 41 835 € par agent.
La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents était de 20,52 % (26,68 % pour les fonctionnaires contre 5,90 % pour les contractuels permanents).

La CCVT a participé à la complémentaire santé pour un montant de 7 018 € (soit 390 € en moyenne par bénéficiaire) et à la prévoyance pour 1 775 € (soit 148 € en moyenne par bénéficiaire). Quant à l'action sociale, les prestations ont été servies par l'intermédiaire du CNAS.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

- **Données sur l'absentéisme**

Le taux d'absentéisme pour motif médical était de 2,95 % en 2021 (3,80 % pour les fonctionnaires contre 1,23 % pour les contractuels).
En moyenne, on dénombrait 13,9 jours d'absence par fonctionnaire, en raison d'absences de longue durée, contre 4,5 jours d'absence par agent contractuel.
2 accidents du travail ont été déclarés en 2021 avec, en moyenne, 23 jours d'absence consécutifs.

- **Données sur la carrière et la formation**

4 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon, soit 17 % des fonctionnaires.
19,4 % des agents permanents ont eu accès à la formation en 2021, pour un coût de 17 252 €.
23 jours de formation ont été suivis par les agents de la CCVT, ce qui représente 0,6 jour moyen de formation par agent en 2021.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport social unique 2021 (RSU) de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Oise.

Effectifs

38 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

> **24** fonctionnaires
> **12** contractuels permanents
> **2** contractuels non permanents



Aucun contractuel permanent en CDI

Précisions emplois non permanents

- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et 20 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	54%	17%	42%
Technique	21%	33%	25%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	25%	50%	33%
Police			
Incendie			
Animation			
Total	**100%**	**100%**	**100%**

Répartition des agents par catégorie

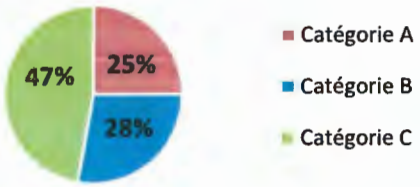

Répartition par genre et par statut

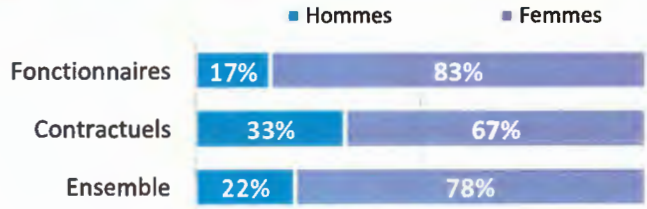

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints administratifs	19%
Rédacteurs	17%
Agents sociaux	14%
Techniciens	11%
Attachés	6%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

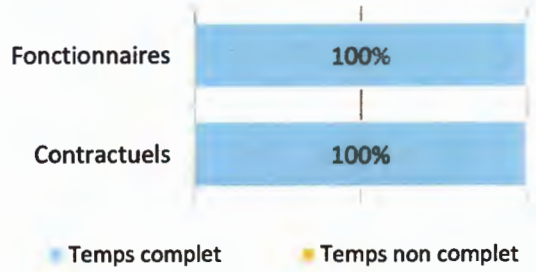

Répartition des agents à temps partiel

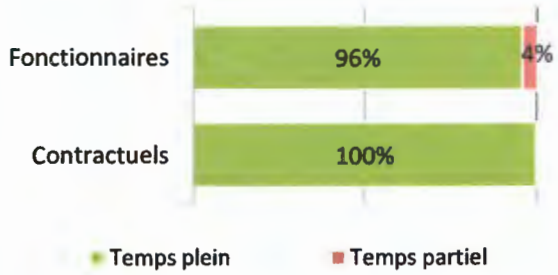

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
4% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 41 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,58
Contractuels permanents	33,33
Ensemble des permanents	**40,83**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	50,00

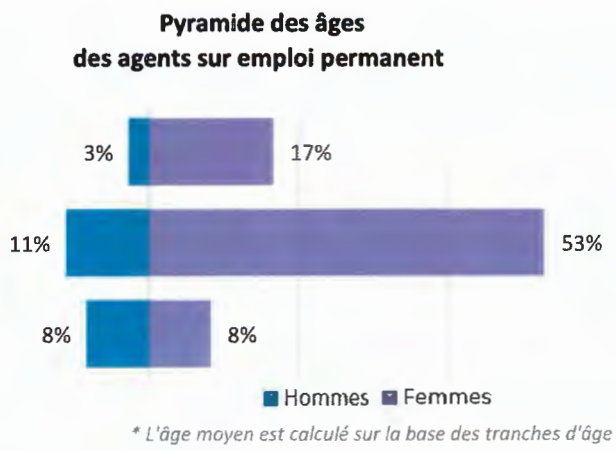

** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Équivalent temps plein rémunéré

35,35 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

> 20,46 fonctionnaires
> 13,91 contractuels permanents
> 0,98 contractuel non permanent

64 337 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

Aucune position particulière

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Mouvements

En 2021, 17 arrivées d'agents permanents et 9 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020[1]	Effectif physique au 31/12/2021
28 agents	36 agents

[1] *cf. page 7*

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↗	20,0%
Contractuels	↗	50,0%
Ensemble	↗	28,6%

Principales ca… permanents

Fin de contrats remplacants	56%
Mutation	22%
Démission	11%
Licenciement	11%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	59%
Voie de mutation	35%
Remplacements (contractuels)	6%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

4 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 16,42 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	9 682 680 €	Charges de personnel*	1 589 736 €	Soit 16,42 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 069 066 €
Primes et indemnités versées :	219 356 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	1 108 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	8 143 €
Supplément familial de traitement :	6 622 €
Indemnité de résidence :	0 €
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

26 963 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	s	40 725 €	26 662 €	26 466 €	s
Technique	s	s	35 926 €	s	s	21 566 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale	33 449 €	s			25 885 €	19 295 €
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières	47 931 €	27 465 €	38 520 €	26 187 €	26 056 €	20 225 €

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 20,52 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	26,68%
Contractuels sur emplois permanents	5,90%
Ensemble	20,52%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

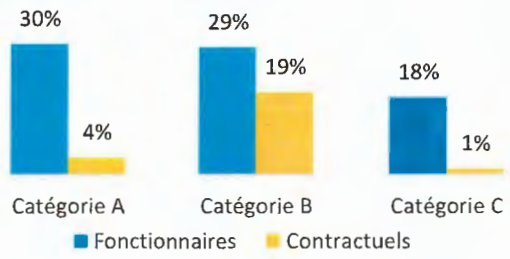

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels
- 61 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Absences

En moyenne, 13,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> **En moyenn… motif médical en 2021 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**1,46%**	**1,23%**	**1,39%**	**0,00%**
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	**3,80%**	**1,23%**	**2,95%**	**0,00%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	**3,80%**	**1,23%**	**2,95%**	**0,00%**

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 85,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

2 accidents du travail déclarés au total en 2021

> 2 accidents du travail pour 38 agents en position d'activité au 31 décembre 2021

> En moyenne, 23 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

1 travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- 1 travailleur handicapé fonctionnaire
- 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 1 en catégorie C

- 288 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

ASSISTANT DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION

6 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : **2 623 €**
Coût par jour de formation : **437 €**

DÉPENSES

Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Formation

En 2021, 19,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021

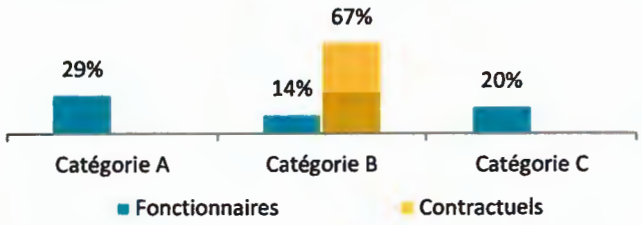

23 jours de formation suivis par agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

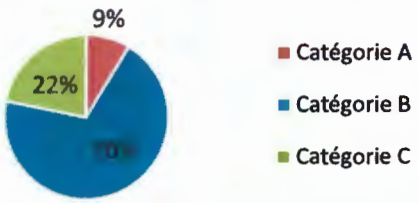

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,6 jour par agent

17 252 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	44 %
Frais de déplacement	3 %
Autres organismes	53 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	91%
Autres organismes	9%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	**7 018 €**	**1 775 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**390 €**	**148 €**

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Précisions méthodologiques

[1]Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

[2]Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021 x 365}} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2021
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2022 Version 1

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 7/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_30-BF

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 31
Votants : 35

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont quitté la séance Mesdames et Monsieur :
CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 7/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_30-BF

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022, suite

DELIBERATION N°20221201_30

Objet: Vote de la Décision Modificative N°1 au Budget SPANC de l'année 2022

Monsieur le Président présente à l'assemblée, le projet de la Décision Modificative N°1 au Budget « SPANC » de l'année 2022 équilibrée en dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement, voir document joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** la Décision Modificative N°1 au Budget SPANC de l'année 2022 ci-jointe présentée :

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 7/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_30-BF

60143	COMMUNAUTE COMMUNES VEXIN-THELL	DM 1 2022
Code INSEE	CCVT SPANC	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541-922 : Créances admises en non-valeur	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6817-922 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**0,00 €**	**500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**500,00 €**	**500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_31-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 31
Votants : 35

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont quitté la séance Mesdames et Monsieur :
CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_31-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION N° 20221201_31

Objet : FINANCES – Autorisation à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement (BUDGET M14 et M49)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Considérant que le Code Générale des Collectivités Territoriales (art L1612-1), prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M14, l'organe délibérant a la possibilité :

- En section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celle inscrites au budget de l'année précédente sans aucune formalité ;
- En section d'investissement, d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette),

Considérant que le Président est en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget Primitif,

Le Président présente le détail des autorisations pour la section d'investissement du budget principal et des budgets annexes :

Budget M49, service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC »

Opération	N° opération	Chapitre	Fonction	Compte	BP 2022	BP 2023
-	-	21	922	2188	1 200,00 €	300,00 €
TOTAL					**1 200,00 €**	**300,00 €**

Budget M14, Bâtiment Industriel et Locatif « BIL »

Opération	N° opération	Chapitre	Fonction	Compte	BP 2022	BP 2023
-	-	21	90	2128	42 000,00 €	10 500,00 €
TOTAL					**42 000,00 €**	**10 500,00 €**

Budget M14, Zone d'activités FLEURY « ZAI FLEURY »

Opération	N° opération	Chapitre	Fonction	Compte	BP 2022	BP 2023
-	-	21	90	2128	216 000,00 €	54 000,00 €
TOTAL					**216 000,00 €**	**54 000,00 €**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_31-DE

Budget M14, Communauté de Communes du Vexin Thelle « CCVT »

Opération	N° opération	Chapitre	Fonction	Compte	BP 2022	BP 2023
-	-	020	01	020	279 680,00 €	69 920,00 €
-	-	040	01	13911	4 771,67 €	1 192,92 €
-	-	040	411	13911	1 942,00 €	485,50 €
-	-	040	411	13913	133,00 €	33,25 €
-	-	040	01	13913	3 486,00 €	871,50 €
-	-	040	01	13918	164,00 €	41,00 €
-	-	040	411	13918	133,00 €	33,25 €
-	-	041	812	2111	7 900,00 €	1 975,00 €
-	-	20	020	2051	28 602,80 €	7 150,70 €
-	-	21	020	2128	25 200,00 €	6 300,00 €
-	-	21	412	2135	5 000,00 €	1 250,00 €
-	-	21	020	2135	66 000,00 €	16 500,00 €
-	-	21	90	2152	78 000,00 €	19 500,00 €
-	-	21	411	2152	12 700,00 €	3 175,00 €
-	-	21	020	2152	319 000,00 €	79 750,00 €
-	-	21	020	2181	12 000,00 €	3 000,00 €
-	-	21	411	2181	29 000,00 €	7 250,00 €
-	-	21	412	2181	170 000,00 €	42 500,00 €
-	-	21	020	2183	71 156,00 €	17 789,00 €
-	-	21	020	2184	20 000,00 €	5 000,00 €
-	-	21	412	2184	5 000,00 €	1 250,00 €
-	-	21	411	2184	6 000,00 €	1 500,00 €
-	-	21	90	2184	2 500,00 €	625,00 €
-	-	21	020	2188	28 300,00 €	7 075,00 €
-	-	21	812	2188	6 000,00 €	1 500,00 €
-	-	21	411	2188	9 000,00 €	2 250,00 €
-	-	21	412	2188	9 500,00 €	2 375,00 €
-	-	21	90	2188	22 900,00 €	5 725,00 €
ARF	27	20	90	2031	50 000,00 €	12 500,00 €
CSR	35	20	64	2031	106 864,80 €	26 716,20 €
CSR	35	20	64	2033	10 000,00 €	2 500,00 €
CSR	35	23	64	2313	3 602 471,00 €	900 617,75 €
LYC	34	041	64	204413	867 600,00 €	216 900,00 €
LYC	34	20	64	2031	600 000,00 €	150 000,00 €
LYC	34	21	64	2111	10 800,00 €	2 700,00 €
PDS	26	20	412	2031	25 464,00 €	6 366,00 €
PDS	26	21	412	2128	231 300,00 €	57 825,00 €
TENNIS	32	20	412	2031	35 856,00 €	8 964,00 €
THD	29	204	824	2041583	187 000,00 €	46 750,00 €
TOTAL					**6 951 424,27 €**	**1 737 856,07 €**

Compte tenu de ces éléments ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_31-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement avant le vote du Budget (M14 et M49) de l'année 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (sauf chapitre 16 et 18), conformément au détail présenté

- **RAPPELLE** que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses se fait sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_32-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 31
Votants : 35

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont quitté la séance Mesdames et Monsieur :
CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_32-DE

Séance du Conseil Communautaire le 1er décembre 2022

DELIBERATION N°20221201_32

Objet: Délibération de principe : subvention de fonctionnement pour un centre de santé polyvalent

Monsieur le Président présente à l'assemblée, le projet de la fédération ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) qui souhaite s'implanter sur la commune de Trie Château.

Considérant les difficultés des usagers du territoire pour accéder aux soins d'une manière générale,

Considérant la sollicitation de l'association ADMR,

Le Président propose une délibération de principe pour le versement d'une subvention de fonctionnement sur 2 ans maximum dont le montant ne pourrait dépasser :

- 55 000 € la 1ère année
- 18 000 € la deuxième année.

Le Président précise que conformément à la règlementation des subventions supérieures à 25 000 €, une convention entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et l'ADMR devra être établie et signée afin de fixer notamment les pièces justificatives à fournir, les points de contrôle de la collectivité et les détails des versements. Cette délibération de principe reste donc, sous réserve des conditions détaillées dans la convention, à établir.

Le Président précise que la date d'ouverture est prévue pour 2024 et que les versements seront réalisés à partir de 2024 et sur justificatifs fournis par l'ADMR.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention

- **VOTE** le principe d'un versement de subvention à l'association ADMR dans la limite de
  - 55 000 € la 1ère année
  - 18 000 € la deuxième année.

sous réserve de la présence effective des médecins. Il est précisé que l'ouverture d'antennes sur les 3 communes suivantes est à étudier et à intégrer au projet après validation de celles-ci :

- Monneville
- Jouy-sous-Thelle
- Vaudancourt

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_33-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 31
Votants : 35

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont quitté la séance Mesdames et Monsieur :
CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_33-DE

DELIBERATION N°20221201_33

Objet : Versement anticipé de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ; relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Considérant que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M14, l'organe délibérant a la possibilité de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Vexin Thelle a conventionné avec chacun des organismes suivants, afin qu'ils réalisent des actions d'intérêt communautaire pour le territoire :

- La Maison de l'Emploi et de la Formation
- L'Office de Tourisme « Vexin en Pays de Nacre »
- La Conciergerie du Vexin

Le Président propose pour faciliter le bon fonctionnement des organismes et notamment le versement des salaires, d'autoriser le versement d'acomptes détaillés ci-après :

Organisme	Subvention accordée en 2022	Acompte autorisé en 2023
Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF)	48 397 €	16 132 €
Office du Tourisme Vexin en Pays de Nacre	62 619 €	20 873 €
Conciergerie du Vexin	30 000 €	15 000 €

Le Président précise que les acomptes de la MEF et de l'Office du Tourisme représentent 4/12ème de la subvention versée en 2022, et que le montant des acomptes autorisés pour la conciergerie représente 4 mois de redevance forfaitaire fixée à 3750 €

Le Président précise que les acomptes n'engagent pas le budget de la collectivité quant au montant définitif de la subvention 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les acomptes de subventions dans la limite des crédits exposés.
DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2023.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_34-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 33

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont quitté la séance Mesdames et Monsieur :
CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, GAUTIER, LEVESQUE.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_34-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

Délibération n° D20221201_34

Objet : Reversement de subvention MSA

Le Président rappelle qu'un contrat Enfance et Jeunesse a été signé avec la CAF de l'Oise le 16 décembre 2019 avec participation de la MSA.

Il informe le Conseil Communautaire que dans ce cadre, une subvention de 8 069,33 € a été accordée par la MSA au titre de l'année 2020 concernant l'organisation, l'accueil périscolaire et des CLSH. Il s'agit de répartir la subvention aux collectivités concernées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de répartir la subvention auprès des collectivités selon le tableau suivant :

Communes	Total €
BOUBIERS	120.79 €
BOUCONVILLERS	135.77 €
BOURY EN VEXIN	3.66 €
BOUTENCOURT	42.32 €
CHAUMONT EN VEXIN	1 040.71 €
DELINCOURT	48.04 €
ENENCOURT LEAGE	35.43 €
FAY LES ETANGS	83.60 €
FLEURY	532.14 €
FRESNES	121.44 €
LA CORNE EN VEXIN	52.84 €
JAMERICOURT	74.22 €

Communes	Total €
JOUY SOUS THELLE	301.71 €
SIRS LA PIERRE FRITE	475.75 €
LE MESNIL THERIBUS	143.84 €
LIANCOURT	44.83 €
LIERVILLE	335.22 €
LOCONVILLE	31.31 €
MONTAGNY SIRS	1 985.99 €
SENOTS	57.55 €
THIBIVILLERS	20.55 €
TRIE CHÂTEAU	860.49 €
SIVOM THEL VEXIN	413.69 €
CCVT	1 107.44 €
TOTAL GENERAL	**8 069.33 €**

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_35-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 33

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont quitté la séance Mesdames et Monsieur :
CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, GAUTIER, LEVESQUE.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_35-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1er décembre 2022

DELIBERATION N° 20221201_35

Objet : Modification des représentants au Comité Syndical du S.M.O.T.H.D.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte ouvert « Oise Très Haut Débit »,

Vu l'article 6 des statuts modifiés par délibération du conseil syndical du 3 octobre 2013, indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au domaine du Très Haut Débit ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle du 16 octobre 2014 portant adhésion au SMOTHD,

Faisant suite à la modification du Conseil Municipal de la commune de FRESNES-L'EGUILLON et vu la délibération en date du 25 novembre 2022 portant sur la désignation de nouveaux représentants au comité syndical du SMOTHD.

Le Président déclare installer Monsieur LEGROS Christian, en qualité de titulaire et Madame BIET Laurence en qualité de suppléante pour représenter la commune de FRESNES-L'EGUILLON lors de cette instance.

Le Président propose de désigner les représentant suivants :

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Boubiers	Sophie LEVESQUE	Sébastien ALLE
Bouconvillers	Anne-Claire NIRIGE	Jean-Yves CLUZET
Boury-en-Vexin	Marie-José DEPOILLY	Éric Le COLLOËC
Boutencourt	Joseph LEFEVER	Jean-François THOMAS
Chambors	Frédéric BAUDET	Jean-Marc DUVAL
Chaumont-en-Vexin	René GAILLET	Raymond HUCHER
Courcelles-les-Gisors	Alain FRIGIOTTI	Alexandre DUPONT
Delincourt	Christian FOURQUIN	Philippe ROUSSEAU
Enencourt-Léage	Roberto ZEBINI	Emmanuel LALLIER
Eragny-sur-Epte	Bérenger HUOT	Bernard MICHALCZYK
Fay-les-Etangs	Guillaume MICHARD	Jean-Philippe VITORINO
Fleury	Elsa PAULIAN	Joël JOUBERT
Fresnes-L'Eguillon	LEGROS Christian	BIET Laurence
Hadancourt-le-Haut-Clocher	Kévin LOHIER	Sophie LETAILLEUR
Jaméricourt	Patrick MARIAUD	Andriamiraho RAJAONSON
Jouy-sous-Thelle	Hervé LEFEVRE	Suzanne BOUYCHOU
La Corne en Vexin	Georges LAUDE	Christophe BARREAU
La Houssoye	Benjamin PENY	Elisabeth VERSLUYS
Lattainville	Philippe CHATELAIN	Antoine PRUDHOMMEAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 060-246000707-20221201-D20221201_35-DE

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
La Villetertre	Hervé DESSEIN	Xavier LAURENT
Le Mesnil Théribus	Fabien PETIT	Anatole MELLIER
Liancourt-Saint-Pierre	Sylvain LE CHATTON	Jérôme LEROY
Lierville	Leila TRESTARD	Alexandre DELGADO
Loconville	Serge STEINMAYER	Xavier SAMAIN
Monneville	Michel HEE	Isabelle BOURGNINAUD
Montagny-en-Vexin	Loïc TAILLEBREST	Jean-Luc CATTET
Montjavoult	Cyril STUCKI	Edith FARINACCIO
Parnes	Pascal LAROCHE	Landry LEPAGE
Porcheux	Marie-Hélène DURAND	Valérie CASSAYAS
Reilly	Andy ANDRE	Marc METZGER
Senots	Gérard DELHOUME	Jean-Pierre DUBOILLE
Serans	Valérie ERARD	Jean-Vincent RISCHARD
Thibivillers	Giuseppe MONGIOJ	Mathieu VAN DAMME
Tourly	Jean-Jacques GODARD	
Trie-Château	Laurent DESMELIERS	Claire DUNAND
Trie-la-Ville	Claude VANSTEELANT	Bérangère GILLOUARD
Vaudancourt	Jean-Michel COLSON	Delphine COULON

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la désignation des élus figurant ci-dessus pour siéger aux assemblées du SMOTHD.

Fait et délibéré à Boury-en -Vexin
Le 1er décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Geoffrey LELEU

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr